

REPUBLIQUE FRANCAISE – DÉPARTEMENT DU VAL D’OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D’OSNY

EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Conseil Municipal du jeudi 26 septembre 2024.

Le vingt-six septembre deux mille vingt-quatre à vingt heures, le Conseil Municipal d’Osny, convoqué légalement le vingt septembre deux mille vingt-quatre s'est réuni en séance.

M. Jean-Michel LEVESQUE, Maire.

Mme Christine ROBERT, M. Jean-Yves CAILLAUD, Mme Tatiana PRIEZ, M. Claude MATHON, Mme Danièle DUBREIL, M. Michel PICARD, Mme Laurence TEREFENKO, M. Philippe HOGOMMAT, Adjoints au Maire.

M. Daniel HEQUET, Mme Nicole SIEPI, M. Abdelmalek BENSEDDIK, Mme Anne-Marie BESNOUIN, M. Laurent BOULA, M. Chaouki BOUBERKA, Mme Caroline OLIVIER, Mme Amandine MARTINEZ, M. Olivier MEDROS, Mme Jennifer BALLAND, Mme Virginie BUSSON, Mme Christelle BENDADDA, Mme Barbara LEVESQUE, M. Franck GAILLOT, Conseillers Municipaux.

ONT DONNÉS POUVOIRS :

Mme Laura BELLOIS	à	Mme Tatiana PRIEZ
M. Sylvain LANDEMAINE	à	M. Jean-Yves CAILLAUD
M. Christian DANDRIMONT	à	Mme Christine ROBERT

ABSENTS :

M. Mickaël MARC
M. Guillaume GINGUENE,
Mme Coline OLIVIER
M. Nassim KERBACHI
Mme Virginie THERIZOLS

SECRETAIRE DE SÉANCE :

M. Daniel HEQUET

Les membres présents forment la majorité des membres du Conseil en exercice, lesquels sont au nombre de 31.

212.09.2024 SPORTS

CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DES COLLEGES DE GYMNASSES COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX - NOUVEAU COLLEGE - CONSEIL DEPARTEMENTAL - VILLE D’OSNY

Résumé :

Le Conseil Départemental du Val d’Oise a décidé, par une délibération en date du 15 décembre 1989 modifiée le 18 décembre 1995 et le 18 décembre 1998, de subventionner la construction ou l’agrandissement de gymnases à proximité des collèges répondant aux besoins scolaires, puis par décision en date du 26 octobre 1998 dans le cadre des orientations budgétaires 1999, de participer au financement du fonctionnement de ces mêmes gymnases.

De ce fait, l’ouverture du nouveau collège, dès la rentrée scolaire 2024/2025, implique que les collégiens, pourront utiliser les équipements couverts sportifs de la ville d’Osny, ce qui nécessite au préalable la signature d’une convention tripartite entre le nouveau collège, la ville, et le Conseil Départemental du Val d’Oise.

Enjeux et objectifs :

Il convient de permettre aux collégiens du nouveau collège d'utiliser les équipements sportifs couverts mentionnés dans l'article n°1 de ladite convention.

Présentation du projet :

L'objet de la délibération est donc la signature de la convention tripartite qui lie le nouveau collège, la ville, et le Conseil Départemental du Val d'Oise, dans le cadre de la participation financière du Département aux charges de fonctionnement des équipements sportifs couverts.

Impact financier :

Le montant de la participation départementale concernant les équipements sportifs couverts hors piscine et patinoires mis à disposition des collèges, au-delà de la période de gratuité de 20 ans, est de 12.50€ de l'heure.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2-16 en date du 22 février 2013 du Conseil départemental du Val d'Oise anciennement Conseil général du Val d'Oise,

VU la délibération n° 2-45 du 20 octobre 2023 du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le projet de la convention tripartite de mise à disposition des collèges de gymnases communaux ou intercommunaux ci-annexé,

VU l'avis favorable à l'unanimité de la commission plénière du 16 septembre 2024,

LE CONSEIL MUNICIPAL, Après en avoir délibéré,

DECIDE : A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver les termes de la convention tripartite de mise à disposition de gymnases communaux ou intercommunaux annexée à la présente délibération, incluant l'inventaire des équipements et du matériel qui sera mis à la disposition du nouveau collège.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tous documents afférents.

Article 3 :

Dit que la convention entre en vigueur à la rentrée scolaire 2024.

Article 4 :

Dit que la convention sera actualisée chaque année à la rentrée scolaire par le justificatif d'heures annexé à ladite convention et mentionné à ses articles 1 et 2.

Article 5 :

Cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.





CONVENTION TRIPARTITE DE MISE A DISPOSITION DES COLLEGES DE GYMNASES COMMUNAUX OU INTERCOMMUNAUX

ENTRE

La commune d'Osny, représentée par Monsieur Jean-Michel LEVESQUE agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du, appelée ci-après "la collectivité locale",

Le Département du Val d'Oise, représenté par Madame Marie-Christine CAVECCHI, Présidente du Conseil départemental, agissant en vertu d'une délibération de cette Assemblée en date du 22 février 2013, appelé ci-après "le Département",

ET

Le nouveau collège, représenté par son Principal, Catherine LE TROADEC, spécialement autorisé par délibération du Conseil d'administration de l'établissement en date du, appelé ci-après "l'établissement",

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Sports,

Considérant qu'il ressort des dispositions législatives susvisées que l'éducation physique et sportive constitue une discipline d'enseignement à part entière, qu'en conséquence doivent être nécessairement envisagées les conditions dans lesquelles les élèves pourront disposer des équipements nécessaires à la pratique de cette discipline, sans qu'il soit pour autant imposé aux collectivités territoriales compétentes de réaliser et de financer elles-mêmes ces équipements,

Considérant que, conformément à ces dispositions, le Département a décidé, par une délibération en date du 15 décembre 1989 modifiée le 18 décembre 1995 et le 18 décembre 1998, de subventionner la construction ou l'agrandissement de gymnases à proximité des collèges répondant aux besoins scolaires,

Considérant que, par décision de principe en date du 26 octobre 1998 dans le cadre des orientations budgétaires 1999, le Département a décidé de participer au financement du fonctionnement de ces mêmes gymnases,

Considérant qu'il convenait de mettre en place, dès la rentrée scolaire de septembre 2013, un dispositif remplaçant celui existant de 1999 à juillet 2013,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er - Equipements mis à disposition

Le nouveau collège est autorisé à utiliser les équipements sportifs couverts, propriété de la collectivité locale, énumérés ci-dessous :

► Le gymnase Roger Moritz et le Dojo

à l'exclusion des équipements mentionnés à l'article 5.

Cette liste sera mise à jour chaque année au moyen du document "justificatif d'heures" mentionné à l'article 2, établi à chaque rentrée scolaire d'un commun accord entre les ordonnateurs de la collectivité locale, du Département et du collège ou leurs délégataires.

La configuration de ces équipements ainsi que leur accès seront portés, avant entrée en jouissance, à la connaissance de l'établissement à l'aide de documents détaillés.

Les clés permettant d'accéder aux équipements sont remises au chef d'établissement dès notification de la présente convention.

Les équipements et le matériel mis à disposition font l'objet d'un inventaire annexé à la présente convention.

Article 2 - Période d'utilisation

L'utilisation des équipements énumérés ci-dessus aura lieu aux jours et heures qui seront précisés dans un document annexé à la présente convention (justificatif d'heures). Ce dernier sera actualisé pour chaque année scolaire. Les modifications du présent calendrier seront prises en compte, d'un commun accord, par simple échange de lettres entre l'établissement et la collectivité locale, avec copie au Conseil départemental.

Article 3 - Charges et conditions de la mise à disposition

La présente convention est passée selon les conditions suivantes que les parties s'obligent à exécuter et accomplir dans toute leur étendue :

3.1 - Pour l'établissement :

L'établissement

- s'engage à utiliser les équipements dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs, ainsi qu'à réparer et indemniser la collectivité locale pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées eu égard à l'inventaire du matériel précité,
- s'oblige à se conformer aux dispositions du règlement intérieur de chaque équipement qui est affiché dans les locaux utilisés ou à proximité de l'équipement. Le chef d'établissement porte à la connaissance du personnel concerné les consignes et dispositions de sécurité des équipements (dispositifs d'alarme, itinéraires d'évacuation et moyens de lutte contre l'incendie),
- s'engage à faire accompagner et surveiller les élèves, en toutes circonstances, par un enseignant ou toute autre personne habilitée,
- ne pourra concéder l'utilisation dont il bénéficie en vertu de la présente convention à un autre établissement scolaire ou à un tiers sans l'autorisation préalable de la collectivité locale.

3.2 - Pour la collectivité locale :

La collectivité locale

- s'engage à laisser les équipements mentionnés à l'article 1er de la présente convention gratuitement à la disposition de l'établissement pendant les périodes convenues avec celui-ci en début de chaque année scolaire,
- notifie à l'établissement le règlement intérieur d'utilisation des équipements, ainsi que les consignes et les dispositions de sécurité incendie. Toute modification apportée à ces pièces est notifiée dans un délai de huit jours,
- veille à l'affichage des conditions d'évacuation des équipements,
- prend toutes les mesures de nature à interdire l'utilisation des équipements en dehors de toute surveillance,

- assure le bon entretien des équipements,
- souscrit, en sa qualité de propriétaire des bâtiments, une assurance pour les dommages engageant sa responsabilité,
- s'engage à fournir chaque année à l'établissement une attestation d'assurance comportant une clause de renonciation à recours contre les occupants,
- s'engage à communiquer au collège copie de tout document relatif à la vérification des installations sportives mises à disposition, notamment les buts.

3.3 - Pour le Département

Le Département s'engage :

- à participer aux dépenses de fonctionnement des gymnases mis à disposition des collèges - à l'exclusion des gymnases mentionnés à l'article 5 - en fonction du nombre réel d'heures mises à disposition et effectivement utilisées dans la limite de 60 % du nombre d'heures théoriques dispensées aux collégiens. Le justificatif d'heures visé par la collectivité locale et l'établissement, comme indiqué à l'article 2, établira le nombre d'heures réelles d'utilisation,
- à procéder directement aux versements des sommes dues au titre de l'année scolaire en décembre (40 %) et avril (60 %),
- à indemniser les collectivités concernées sur la base d'un tarif horaire fixé à 12,50 €.

Article 4 - Durée

La présente convention entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2024. Elle sera actualisée à chaque rentrée scolaire par le justificatif d'heures annexé à la présente convention et mentionné aux articles 1er et 2 de ladite convention.

Article 5 - Exclusions

Conformément aux termes de la délibération n° 2-45 adoptée en séance du Conseil départemental en date du 20 octobre 2023 :

- les collectivités qui ont bénéficié, à partir du 1^{er} janvier 2013, d'une subvention d'investissement pour la construction ou la réhabilitation d'un équipement sportif couvert à proximité d'un collège public, s'engagent à mettre à disposition gratuitement, pour une durée de 20 ans, ledit équipement aux collèges relevant de leur ressort territorial ou assimilé, afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive tel que prévu dans les programmes de l'Education Nationale.
Dans ce cas, la durée de 20 ans s'applique à compter de la date du vote de la subvention en investissement ayant donné lieu à la gratuité.
- les collectivités qui bénéficieront, à compter du 20 octobre 2023, d'une subvention d'investissement, supérieure ou égale à 200 000 €, pour la construction ou la réhabilitation d'un équipement sportif couvert à proximité d'un collège public, s'engagent à mettre à disposition gratuitement, pour une durée de 20 ans, ledit

équipement aux collèges relevant de leur ressort territorial ou assimilé, afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive tel que prévu dans les programmes de l'Education Nationale.

Dans ce cas, la durée de 20 ans s'applique à compter du vote de la subvention en investissement.

Dans le cas où la fin de la gratuité tomberait en cours d'année scolaire, la participation financière du Département aux charges de fonctionnement desdits équipements sportifs couverts mis à disposition des collèges prendra effet à la rentrée scolaire suivant cette échéance.

Article 6 - Modification

Toute modification à la présente convention sera introduite par voie d'avenant approuvé par la Commission permanente du Conseil départemental, le Conseil d'administration de l'établissement et l'instance délibérante de la collectivité locale.

Article 7 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée adressée au moins trois mois à l'avance. Toutefois, à la demande de l'établissement, la date d'effet de la résiliation peut être fixée à la fin de l'année scolaire en cours.

Dans le cas où la collectivité locale prend l'initiative de la résiliation, elle rembourse au Département la participation que celui-ci lui a attribuée.

Article 8 - Litiges

En l'absence d'une solution amiable recherchée préalablement par les parties, les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif compétent.

Convention établie en trois exemplaires originaux

Fait à Cergy-Pontoise

Le

Pour le Département du Val d'Oise, Pour la collectivité locale, Pour l'établissement,
la Présidente

Marie-Christine CAVECCHI